

[REDACTED]

AF.

n° 15.181/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 8 décembre 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de deux plaintes contre la Compagnie d'Assurances Afia S.A. à Bruxelles, en raison des faits suivants :

1. le directeur, responsable de la section "dégâts" ne remettrait que des instructions écrites en français aux agents;
2. lors du recrutement de nouveaux agents, l'on parlerait exclusivement en français et tous les tests écrits ainsi que le questionnaire pour les demandeurs d'emploi, seraient établis en français.

La C.P.C.L. constate, sur base des informations recueillies, qu'aucune preuve concluante n'a été produite pour la première plainte.

x x  
x x

En ce qui concerne l'emploi oral des langues de la direction et des agents à l'égard des candidats-employés, la C.P.C.L. signale que

./.

l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) ne règle pas ce cas et que l'emploi oral des langues est dès lors libre. Un employeur privé peut librement organiser des épreuves pour tester la connaissance linguistique des candidats-employés et poser la connaissance de plusieurs langues comme condition de recrutement.

x

x      x

Remplir un questionnaire est considéré comme un acte faisant partie de la phase précontractuelle (cfr. avis n° 15.077/II/P/N du 23.6.83 et, par analogie, en particulier, l'article 116 de la loi du 4 août 1978 de redressement économique qui confirme le principe général du traitement égal des hommes et des femmes quant à "l'accès au processus du travail"; le questionnaire en cause fait partie de cette "accès"). En tant que document non-individualisé au départ, ce questionnaire peut dès lors être bilingue, conformément à l'article 52, § 1, des L.L.C.; cependant il serait préférable qu'un questionnaire unilingue individualisé soit remis dans la langue du candidat.

La C.P.C.L. émet l'avis que les plaintes sont recevables. Seules la plainte concernant la remise des questionnaires bilingues aux candidats semble être fondée, si dès le départ la langue du candidat était connue.

Une copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

